



LES BOÎTES AUX LETTRES

La Municipalité du Canton de Melbourne utilise les mêmes règles que celles du ministère des Transports en ce qui a trait à l'emplacement des boîtes aux lettres. Elles font partie du paysage québécois depuis de nombreuses années.

Le MTQ reconnaît l'importance pour un propriétaire rural d'avoir sa boîte près de son entrée privée. Toutefois, celle-ci doit être installée de façon à être sécuritaires pour la livraison du courrier et/ou des journaux ou même pour les personnes qui pourraient les heurter en cas d'accident. Elles ne doivent pas nuire aux travaux d'entretien des accotements ni au déneigement. C'est pourquoi le ministère des Transports et Postes Canada ont établi des normes d'installation et de résistance maximale à l'impact.

Tout propriétaire voulant installer une nouvelle boîte aux lettres doit s'adresser en premier lieu à son bureau de Poste pour connaître la réglementation s'appliquant à l'emplacement prévu.

La réglementation mentionne que l'installation doit se faire à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. L'emprise s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé). L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route.

La Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier. Le propriétaire d'une boîte dans cette emprise doit cependant respecter les critères d'installation de la Société canadienne des postes, responsable de la distribution du courrier partout au Canada.

Pour plus d'informations, référez-vous au site internet du ministère des Transports au www.mtq.gouv.qc.ca